Case
Folio
FRC
27384

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI décharge RENÉ-CHARLES TACHAUT, *Prêtre, Curé de Vernouillet;* TOUSSAINT MARTIN, *& la Communauté des Habitans de Vernouillet, de l'accuſation contr'eux intentée: Enjoint à* CHARLES POTHIER *d'être plus circonſpect à l'avenir; enjoint à* PIERRE-MARCEL DE ROGERY, *Juge de la Prévôté Royale de Triel, de ſe conformer à l'article II. du titre X. de l'Ordonnance de 1670; en conſéquence, d'être plus modéré à l'avenir dans les décrets qu'il décernera contre les domiciliés.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſeize Septembre mil ſept cent quatre-vingt.

ENTRE René-Charles Tachaut, Prêtre, Curé de la paroiſſe de Vernouillet; Charles Pothier & Touſſaint Martin, demeurans audit Vernouillet; & les Syndic, Habitans, Corps & Communauté de la paroiſſe dudit Vernouillet, appellans des plainte, permiſſion d'informer, information faite en conſéquence, décret de priſe de corps décerné

THE NEWBERRY LIBRARY

contre ledit Pothier, & décret d'ajournement personnel décerné contre les autres Parties, par le Juge de Triel, le 26 Août dernier, à la requête du Substitut du Procureur Général en la Prévôté dudit Triel, & de ce qui a suivi, aux fins des Arrêts & Exploit des 28 & 29 Août dernier & 5 Septembre présent mois, & demandeur aux fins des Requêtes du 15 du présent mois de Septembre, tendantes à ce que l'appel desdits Pothier & Martin fût tenu pour bien relevé; & faisant droit sur icelui, ainsi que sur celui du Curé de Vernouillet & des Habitans dudit lieu, l'appellation & ce dont est appel fussent mis au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, la procédure criminelle contre eux tenue en la Prévôté de Triel fût déclarée nulle; en conséquence ils fussent déchargés de l'accusation portée par la plainte rendue contre eux par le Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Prévôté de Triel, d'une part; & le Procureur Général du Roi, Intimé & Défendeur, d'autre part : sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Après que Marnier, Avocat du Curé de Vernouillet, a été ouï, ensemble Langlard, Substitut, pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations :

LA CHAMBRE reçoit les nommés Charles Pothier, Toussaint Martin, & les Habitans de Vernouillet appellans, tient leur appel pour bien relevé;

faisant droit sur icelui, ensemble sur celui interjetté par la Partie de Marnier, met les appellations & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, décharge ladite Partie de Marnier, ledit Toussaint Martin & la Communauté des Habitans de Vernouillet de l'accusation contr'eux intentée ; & à l'égard dudit Charles Pothier, sur l'extraordinaire, le met hors de Cour; & néanmoins lui enjoint d'être plus circonspect à l'avenir. Faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, enjoint à Pierre-Marcel de Rogery, Juge de la Prévôté Royale de Triel, de se conformer à l'article II. du titre X. de l'Ordonnance Criminelle, qui dit que, « selon la qualité » des crimes, des preuves & des personnes, l'accusé » sera assigné pour être oui, ajourné à comparoir en » personne, ou pris au corps ; en conséquence d'être » plus modéré à l'avenir dans les décrets qu'il dé- » cernera contre des domiciliés ». Ordonne que le présent Arrêt sera, à la requête du Procureur Général du Roi, imprimé & affiché, tant à Triel qu'à Vernouillet, & par-tout où bon lui semblera. Fait en Parlement en Vacations le seize Septembre mil sept cent quatre-vingt. Collationné DEBRET.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*. 1780.

Douanes

327

Lois

Relatives aux finances, Douanes, Pensions et Patentes. des 22, 23 et 25 Vendémiaire, an 5

22, 23 et 25 Vendémiaire an 5